



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-022

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-04-012 - Arrêté 18.03 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'hôpital de jour de la Velotte BESANCON pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 5
BFC-2018-01-11-006 - Arrêté 18.119 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CHS SAINT REMY pour 2018 (2 pages)	Page 8
BFC-2018-01-16-033 - Arrêté 18.56 modifiant le 2017-058 et portant fixation des tarifs de prestations de l'USP BLETTERANS pour 2018 (2 pages)	Page 11
BFC-2018-01-16-032 - Arrêté 18.57 modifiant le 2017-1229 et portant fixation des tarifs de prestations du CH de MORTEAU pour 2018 (2 pages)	Page 14
BFC-2018-01-11-007 - Arrêté 18.62 modifiant arrêté 2017.1665 Arrêté 18.12 modifiant arrêté 2017.086 Arrêté 18.12 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CH de Sémur en Auxois pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 17
BFC-2018-01-15-038 - Arrêté 18.62 modifiant arrêté 2017.1665 Arrêté 18.13 modifiant arrêté 2017.087 Arrêté 18.13 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CH d'Is Sur Tille pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 20
BFC-2018-01-23-001 - Arrêté 18.62 modifiant arrêté 2017.1665 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CHU DIJON pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 24
BFC-2018-01-18-015 - Arrêté 18.65 modifiant arrêté 2016-273 portant fixation des tarifs de prestations du CH de TOURNUS pour 2018 (2 pages)	Page 27
BFC-2018-01-18-016 - Arrêté 18.66 modifiant arrêté 2017-0063 portant fixation des tarifs de prestations du CH de MOREZ pour 2018 (2 pages)	Page 30
BFC-2018-01-15-016 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2018-31-CH-AUTUN (1 page)	Page 33
BFC-2018-01-15-043 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-41 Jouvence Nutrition - régularisation intermédiaire DMA 2017 (1 page)	Page 35
BFC-2018-01-15-044 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-42 - CSSR LE RENOUVEAU - régularisation intermédiaire DMA SSR 2017 (1 page)	Page 37
BFC-2018-01-15-045 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-43 - CRF Divio- régularisation intermédiaire DMA SSR 2017 (1 page)	Page 39
BFC-2018-01-15-046 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-44 - Edith Cavell - régularisation intermédiaire DMA SSR 2017 (1 page)	Page 41
BFC-2018-01-15-047 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-45 - CRF Les Rosiers - régularisation intermédiaire DMA SSR (1 page)	Page 43
BFC-2018-01-15-048 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-46 - S.A. MAISON DE JOUVENCE - régularisation intermédiaire DMA SSR 2017 (1 page)	Page 45
BFC-2018-01-15-049 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-47 - Centre de convalescence Fontaine - régularisation intermédiaire DMA SSR 2017 (1 page)	Page 47
BFC-2018-01-15-050 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-48 - Les Hauts de Chazal - régularisation intermédiaire DMA SSR 2017 (1 page)	Page 49

BFC-2018-01-15-051 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-49 - Clinique du Morvan - régularisation intermédiaire DMA SSR 2017 (1 page)	Page 51
BFC-2018-01-15-052 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-50 - La Vénèrie - régularisation intermédiaire DMA SSR 2017 (1 page)	Page 53
BFC-2018-01-15-053 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-51 - CRF PASORI - régularisation intermédiaire DMA SSR 2017 (1 page)	Page 55
BFC-2018-01-15-054 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-52 - CRF BRETEGNIER - régularisation intermédiaire DMA SSR 2017 (1 page)	Page 57
BFC-2018-01-15-055 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-53 - CRF NAVENNE - régularisation intermédiaire DMA SSR 2017 (1 page)	Page 59
BFC-2018-01-15-056 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-54 - Polyclinique du Val de Saône - régularisation intermédiaire DMA SSR 2017 (1 page)	Page 61
BFC-2018-01-15-057 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-55 - CMPR MARDOR - régularisation intermédiaire DMA SSR 2017 (1 page)	Page 63
BFC-2017-12-18-016 - Décision conjointe ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-8046 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/243/2017 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOVAL LABORATOIRES (3 pages)	Page 65
BFC-2017-12-18-015 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/251/2017 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-8074 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/203/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7210 du 9 décembre 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) GROUPE BIOLOGIC (3 pages)	Page 69
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2018-01-15-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - GAEC ROSIERE (2 pages)	Page 73
BFC-2018-01-15-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles -EARL COUERON (2 pages)	Page 76
BFC-2018-01-15-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles -ROGEMONT (2 pages)	Page 79
BFC-2018-01-15-040 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles-PERRIN (2 pages)	Page 82
DRAC Bourgogne-Franche-Comté	
BFC-2017-12-08-071 - ACC CLEMENCE CARABOSSE RENOUVELLEMENT LICENCES (2 pages)	Page 85
BFC-2017-12-08-050 - AFFARI ESTERI RENOUVELLEMENT LICENCES (2 pages)	Page 88
BFC-2017-12-08-075 - ART DANSE BOURGOGNE RENOUVELLEMENT LICENCES (2 pages)	Page 91
BFC-2017-12-08-076 - ART PUBLIC RENOUVELLEMENT LICENCES (2 pages)	Page 94

BFC-2017-12-08-060 - ASSOCIATION CULTURELLE INTERCOMMUNALE EAU VIVE RENOUVELLEMENT LICENCES (2 pages)	Page 97
BFC-2017-12-08-073 - ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA RESTAURATION CHATEAU DE FLEE REN (2 pages)	Page 100
BFC-2017-06-23-117 - BAL LAZARE 1ERE DEMANDE LICENCE (2 pages)	Page 103
BFC-2017-12-08-077 - CIE ANXO RENOUVELLEMENT LICENCES (2 pages)	Page 106
BFC-2017-12-08-059 - CIE EN ATTENDANT RENOUVELLEMENT LICENCES (2 pages)	Page 109
BFC-2017-12-08-055 - CIE LES ENDIMANCHES RENOUVELLEMENT LICENCES (2 pages)	Page 112
BFC-2017-06-23-118 - CIE PHILEMON RENOUVELLEMENT LICENCES (2 pages)	Page 115
BFC-2017-09-29-080 - LES ARTS MUSEURS RENOUVELLEMENT LICENCES (2 pages)	Page 118

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-04-012

Arrêté 18.03 portant fixation des tarifs journaliers de
prestations de l'hôpital de jour de la Velotte BESANCON
pour l'exercice 2018

TJP

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018- 03 portant fixation des tarifs de prestations
De l'hôpital de jour « La Velotte » pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne -Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur de l'hôpital de jour « La Velotte » relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'hôpital de jour « La Velotte » (FINESS : 250005196), sis 8 Chemin de la Vosselle – 25000 BESANCON, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Code	Discipline	Tarifs
54	Hôpital de jour psychiatrie adulte	300,11 €

Article 2 : L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-075 du 9 janvier 2017 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 04 janvier 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**


Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-11-006

Arrêté 18.119 Arrêté portant fixation des tarifs de
prestations du CHS SAINT REMY pour 2018

TJP

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-119 portant fixation des tarifs de prestations
Du centre hospitalier spécialisé de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur Du centre hospitalier spécialisé de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier spécialisé de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté (FINESS : 700780075), sis Rue Justin et Claude Perchot – 70160 SAINT-REMY, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

Code	Discipline	Tarifs
13	Lutte contre les maladies mentales « adulte »	953 €
14	Lutte contre les maladies mentales « enfant »	1 703 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Code	Discipline	Tarifs
54	Hôpital de jour « adulte »	765 €
55	Hôpital de jour « enfant »	765 €
60	Hôpital de nuit	475 €

Article 2 : L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-088 du 17 janvier 2017 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**


Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-033

Arrêté 18.56 modifiant le 2017-058 et portant fixation des
tarifs de prestations de l'USP BLETTERANS pour 2018

TPJ

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-56 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-058
du 13 janvier 2017 et portant fixation des tarifs de prestations
de l'unité de soins pluridisciplinaire de Bletterans (Jura) pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-058 du 13 janvier 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'unité de soins pluridisciplinaire de Bletterans ;

Considérant la proposition du directeur général de l'unité de soins pluridisciplinaire de Bletterans relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-058 du 13 janvier 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'unité de soins de Bletterans (FINESS : 39 0 78119 3), sis 7 rue de la Demi-Lune – BP 39 – 39140 BLETTERANS, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	304,75 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	152,20 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-032

Arrêté 18.57 modifiant le 2017-1229 et portant fixation des
tarifs de prestations du CH de MORTEAU pour 2018

TJP

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-57 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1229
du 09 novembre 2017 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Morteau pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 31 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 09 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1229 du 09 novembre 2017 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-095 du 23 janvier 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Morteau pour 2017 ;

Considérant la proposition budgétaire de la directrice du Centre Hospitalier de Morteau relative aux tarifs journaliers de prestations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1229 du 09 novembre 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Morteau (FINESS : 25 000 022 1), sis 9, rue du Maréchal Leclerc – 25 500 Morteau, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine Hospitalisation Complète	384,58 €
30	Moyen séjour – Hospitalisation Complète	239,41 €
50	Médecine Hospitalisation de Jour	380,83 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 JANVIER 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département
performance des soins hospitaliers**


Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-11-007

Arrêté 18.62 modifiant arrêté 2017.1665 Arrêté 18.12
modifiant arrêté 2017.086 Arrêté 18.12 portant fixation des
tarifs journaliers de prestations du CH de Sémur en Auxois
pour l'exercice^{TIP} 201818

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-12 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-086
du 16 janvier 2017 et portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21) pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-086 du 16 janvier 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Considérant la proposition budgétaire du directeur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (FINESS : 210780706), sis 3, avenue Pasteur – BP 28 – 21140 Semur-en-Auxois, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2018** :

11	Hospitalisation Complète Médecine	826,65 €
12	Hospitalisation Complète Chirurgie - Maternité	1 247,36 €
13	Hospitalisation Complète Psychiatrie Adultes	513,02 €
14	Hospitalisation Complète Psychiatrie Enfants	513,02 €
20	Hospitalisation Complète Spécialités Coûteuses	1 940,47 €
50	Hospitalisation de Jour - Ambulatoire	948,96 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	586,87 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	891,04 €
59	CATTP	969,29 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie	376,53 €
61	Hospitalisation de Nuit Médecine	485,87 €
	SMUR (1/2 heure)	1 290,20 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-038

Arrêté 18.62 modifiant arrêté 2017.1665 Arrêté 18.13
modifiant arrêté 2017.087 Arrêté 18.13 portant fixation des
tarifs journaliers de prestations du CH d'Is Sur Tille pour
l'exercice^{TIP} 201818

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-13 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-087 du 16 janvier 2017 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Is Sur Tille pour l'exercice 2018

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-087 du 16 janvier 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier d'Is Sur Tille ;

Considérant la proposition budgétaire de la Directrice du Centre Hospitalier d'Is Sur Tille relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier d'Is-Sur-Tille (FINESS : 21 0 78063 1), sis 21, rue Victor Hugo – BP 20 – 21120 Is-sur-Tille, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2018** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Hospitalisation Complète Médecine	267,98 €
30	Moyen Séjour	215,34 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ANNEXE : Liaison code tarif – Mode de traitement – Discipline Médico Tarifaire
Centre Hospitalier Is Sur Tille

code tarif	libellé tarif	code MT	libellé MT	code DMT	libellé DMT
11	Médecine	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	223	Médecine générale ou polyvalente
30	Services de moyen séjour (cas général)	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	627	Moyen séjour indifférencié

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-23-001

Arrêté 18.62 modifiant arrêté 2017.1665 portant fixation
des tarifs journaliers de prestations du CHU DIJON pour
l'exercice 2018

TJP

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-62 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1665 du 29 décembre 2017 et portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne pour l'exercice 2018

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1665 du 29 décembre 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne ;

Considérant la proposition budgétaire de la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne (FINESS : 210780581), sis 1, Boulevard Jeanne d'Arc- BP 77 908 – 21079 Dijon cedex, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2018** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine Hospitalisation Complète	1 244,00 €
50	Médecine Hospitalisation de Jour	1 234,00 €
61	Médecine Hospitalisation de Nuit	389,00 €
12	Chirurgie Hospitalisation Complète	1 447,00 €
90	Chirurgie Ambulatoire	1 589,00 €
20	Spécialités Couteuses : hospitalisation complète	2 165,00 €
51	Spécialités Couteuses : hospitalisation incomplète	1 278,00 €
26	Spécialités très couteuses	3 062,00 €
54	Hopital de jour Psychiatrie enfants	848,00 €
55	Hopital de jour Psychiatrie adultes	848,00 €
52	Hémodialyse	353,00 €
30	Soins de suite et de réadaptation	533,00 €
59	Soins de suite et de réadaptation incomplète	486,00 €
56	Hopital de Jour rééducation	157,00 €
47	Soins ambulatoires psychiatrie ½ journée	347,00 €
70	Insulinothérapie avec insuline	135,00 €
72	Prévention Mort Subite du Nourrisson	23,00
	SMUR terrestre	597,00 €
	SMUR aérien	62,00 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 janvier 2018

**Pour le directeur général,
Le chef de département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-18-015

Arrêté 18.65 modifiant arrêté 2016-273 portant fixation
des tarifs de prestations du CH de TOURNUS pour 2018

TJP

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-65 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-273
du 28 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Tournus pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-273 du 28 avril 2016 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Tournus ;

Considérant la proposition du directeur général du centre hospitalier de Tournus relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-273 du 28 avril 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Tournus (FINESS : 71 0 78136 0), sis 627 Avenue Henri et Suzanne Vitrier 71 700 Tournus, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	394,94 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	156,85 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 janvier 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-18-016

Arrêté 18.66 modifiant arrêté 2017-0063 portant fixation
des tarifs de prestations du CH de MOREZ pour 2018

TJP

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-66 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017.0063
du 18 janvier 2017 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Morez (Jura) pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017.0063 du 18 janvier 2017 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier de Morez pour l'exercice 2017 ;

Considérant la proposition de l'administration provisoire relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017.0063 du 18 janvier 2017 est modifié comme suit :

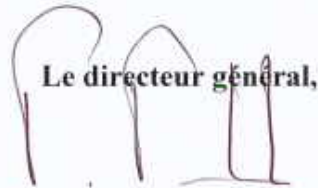
Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Morez (FINESS : 39 0 78015 3), sis BP 50085 – 39403 MOREZ CEDEX, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	608,77 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	258,90 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 janvier 2018



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-016

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2018-31-CH-AUTUN

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-31 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 710781451 - CH AUTUN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **15320** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-043

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-41 Jouvence Nutrition -
régularisation intermédiaire DMA 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-41 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 210007399 - SARL JOUVENCE NUTRITION

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **8507,83** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-044

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-42 - CSSR LE
RENOUVEAU - régularisation intermédiaire DMA SSR
2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-42 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 210010443 - CSSR LE RENOUVEAU

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **12560,4** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-045

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-43 - CRF Divio-
régularisation intermédiaire DMA SSR 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-43 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 210780144 - CRF DIVIO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **20155,4** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-046

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-44 - Edith Cavell -
régularisation intermédiaire DMA SSR 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-44 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 210780276 - SSR EDITH CAVELL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **66704,84** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-047

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-45 - CRF Les Rosiers -
régularisation intermédiaire DMA SSR

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-45 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 210780292 - C.R.B. LES ROSIERS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **7708,39** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,



M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-048

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-46 - S.A. MAISON DE
JUVENCE - régularisation intermédiaire DMA SSR
2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-46 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 210986741 - S.A. MAISON DE JOUVENCE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **15947,85** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,



M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-049

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-47 - Centre de
convalescence Fontaine - régularisation intermédiaire
DMA SSR 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-47 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 210987046 - CENTRE DE CONVALESCENCE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **4137,58** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-050

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-48 - Les Hauts de Chazal
- régularisation intermédiaire DMA SSR 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-48 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 250016003 - CENTRE DE READAPTATION DE JOUR LES HAUTS DE CHAZAL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **10991,44** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,



M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-051

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-49 - Clinique du
Morvan - régularisation intermédiaire DMA SSR 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-49 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 580780187 - CLINIQUE DU MORVAN SA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **6390,2** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,



M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-052

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-50 - La Vénérie -
régularisation intermédiaire DMA SSR 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-50 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 580780203 - CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **19884,73** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,



M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-053

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-51 - CRF PASORI -
régularisation intermédiaire DMA SSR 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-51 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 580972008 - C.R.F. PASORI

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **89608,35** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,



M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-054

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-52 - CRF
BRETEGNIER - régularisation intermédiaire DMA SSR
2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-52 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 700780042 - CRF BRETEGNIER HERICOURT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **65139,2** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,



M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-055

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-53 - CRF NAVENNE -
régularisation intermédiaire DMA SSR 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-53 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 700784887 - CRF DE NAVENNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **40542,09** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,



M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-056

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-54 - Polyclinique du Val
de Saône - régularisation intermédiaire DMA SSR 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-54 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 710006859 - POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **5408,41** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,



M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-057

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-55 - CMPR MARDOR -
régularisation intermédiaire DMA SSR 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-55 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 710781139 - CMPR MARDOR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **18086,5** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,




M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-18-016


Décision conjointe ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°
2017-8046 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
DOS/ASPU/243/2017 portant modification de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites exploité par la SELAS BIOVAL
LABORATOIRES

Décision conjointe ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-8046 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/243/2017 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOVAL LABORATOIRES




**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**



Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R. 6212-72 à R. 6212-92 ;



Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016- 46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu la décision n° 2017-023 en date du 2 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche Comté ;

Vu la décision n° 2017-6340 du 25 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

.../...

Vu les documents adressés par Messieurs Matthieu JAUSIONS, biologiste coresponsable de la SELAS BIOVAL LABORATOIRES et Claude JORION, biologiste coresponsable de la SELAS GROUPE BIOLOGIC, notamment:

- Lettre cosignée par Messieurs JAUSIONS et JORION, en date du 26 octobre 2017, faisant état du **projet d'acquisition**, le 31 décembre 2017 au plus tard, par la SELAS BIOVAL LABORATOIRES, dont le siège social est fixé 34, Cours Tracy à Cusset (03300), **d'un site** au sein duquel est implanté le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC, dont le siège social est fixé Rue Louis Pasteur à Paray le Monial (71600) à l'adresse suivante: **rue Louis Pasteur à Paray-le-Monial (71600)**,
- Actes unanimes des membres des comités stratégiques des sociétés GROUPE BIOLOGIC et SELAS BIOVAL LABORATOIRES en date du 4 octobre 2017,
- Acte de cession de fonds libéral sous conditions suspensives du 5 octobre 2017.
- Documents concernant le laboratoire de biologie médicale dont la cession est envisagée: description et plan des locaux, liste du matériel...

Considérant que, suite à la cession envisagée la continuité de l'offre de biologie médicale est maintenue dans les mêmes conditions, d'une part par le laboratoire de biologie médicale sis 2, rue des Charmes à Paray le Monial (71600) sur un site appartenant à la SELAS GROUPE BIOLOGIC, d'autre part par le laboratoire de biologie médicale sis rue Louis Pasteur dans la même commune sur un site appartenant à la SELAS BIOVAL LABORATOIRES ;

Considérant qu'au regard de l'article L. 6222-3 du code de la santé publique, l'opération d'acquisition du laboratoire de biologie médicale sis rue Louis Pasteur à Paray le Monial (71600) par la SELAS BIOVAL LABORATOIRES peut être autorisée,

DECIDENT

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOVAL 34 Cours Tracy à Cussey (03300), n° FINESS EJ 03 000 649 8 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOVAL est implanté sur huit sites ouverts au public :

- Site du 34 Cours Tracy – 03300 Cusset (site principal) - (n° FINESS ET 03 000 654 8),
- Site du 8 Avenue du Général de Gaulle – 03700 Bellerive-sur-Allier (n° FINESS ET 03 000 658 9),
- Site du 18 Rue Jean Jaurès, Résidence Le Tivoli – 03200 Vichy (n° FINESS ET 03 000 663 9),
- Site du 14 Avenue de la Liberté – 63800 Cournon-d'Auvergne (n° FINESS ET 63 001 149 2),
- Site du 3 Place de Verdun – 63110 Beaumont (n° FINESS ET 63 001 154 2),
- Site du 12 Rue Debay Façy – 63100 Clermont- Ferrand (n° FINESS ET 63 001 155 9),
- Site du 91 Avenue de Royat – 63400 Chamalières (n° FINESS ET 63 001 266 4),
- **Site Rue Louis Pasteur – 71600 Paray-le-Monial (n° FINESS ET 71 001 337 6).**

Article 3 : Les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOVAL sont :

- Monsieur Matthieu JAUSIONS,
- Monsieur Denis DUFAURE,
- Monsieur Jean-Claude POUPART.

Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOVAL sont :

- Madame Adeline CORNET,
- Monsieur Gérard CHAMBAZ,
- Madame Agnès PEYRONNET,
- Monsieur Chi Phuong TRAN QUY,
- Monsieur Pierre-Jean RIVET.

Article 4 : Les arrêtés n° 2017-0643 du 3 mars 2017 portant modification de fonctionnement (fusion absorption)/modification de la liste des biologistes médicaux et l'arrêté modificatif du 31 mars 2017 sont abrogés.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
 - d'un recours administratif auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté et aux recueils administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Fait en deux exemplaires originaux
à Lyon et Dijon, le 18 décembre 2017

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur de l'offre de soins

Le directeur de l'organisation des soins

Signé

Signé

Igor BUSSCHAERT

Jean-Luc DAVIGO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-18-015

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/251/2017 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-8074 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/203/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7210 du 9 décembre 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
GROUPE BIOLOGIC

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/251/2017 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-8074 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/203/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7210 du 9 décembre 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) GROUPE BIOLOGIC

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2017-023 en date du 2 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-6341 en date du 25 octobre 2017 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2017-6340 en date du 25 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/203/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7210 du 9 décembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) GROUPE BIOLOGIC, dont le siège social est implanté rue Pasteur à Paray-le-Monial (71600) ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/046/2017 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-0939 du 8 mars 2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/203/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7210 du 9 décembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/135/2017 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4404 du 20 juillet 2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/203/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7210 du 9 décembre 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC ;

.../...

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/212/2017 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-6929 du 15 novembre 2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/203/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7210 du 9 décembre 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC ;

VU l'acte unanime des membres du comité stratégique de la SELAS GROUPE BIOLOGIC en date du 4 octobre 2017 ayant pour objet la cession sous conditions suspensives à la SELAS BIOVAL LABORATOIRES, dont le siège social est implanté 34 Cours Tracy à Cusset (03300), d'un site du laboratoire de biologie médicale exploité par la société sis rue Louis Pasteur à Paray-le-Monial ;

VU l'acte unanime des membres du comité stratégique de la SELAS BIOVAL LABORATOIRES en date du 4 octobre 2017 ayant pour objet l'acquisition sous conditions suspensives par la société d'un site du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC sis rue Louis Pasteur à Paray-le-Monial ;

VU l'acte de cession de fonds libéral sus conditions suspensives établi le 5 octobre 2017 entre les sociétés GROUPE BIOLOGIC et BIOVAL LABORATOIRES ;

VU le courrier adressé le 24 novembre 2017 par les responsables légaux des sociétés GROUPE BIOLOGIC et BIOVAL LABORATOIRES au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du projet de cession d'un site au sein duquel est implanté le laboratoire de biologie médicale exploité par la société GROUPE BIOLOGIC sis à Paray-le-Monial à la société BIOVAL LABORATOIRES,

Considérant que la cession envisagée ne remet pas en cause l'offre de biologie médicale sur la commune de Paray-le-Monial qui sera assurée de façon satisfaisante par le site pré-analytique, analytique et post-analytique implanté 2 rue des Charmes,

DECIDENT

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/203/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7210 du 9 décembre 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) GROUPE BIOLOGIC, dont le siège social est implanté rue Pasteur à Paray-le-Monial (71600), est modifié ainsi qu'il suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC est implanté sur onze sites ouverts au public :

- Paray-le-Monial (71600) 2 rue des Charmes
n° FINESS ET : 71 001 338 4,
- Charolles (71120) 3 esplanade des Provins « ZAC de Provins 2 »
n° FINESS ET : 71 001 343 4,
- Gueugnon (71130) 1 rue Jean Jaurès
n° FINESS ET : 71 001 348 3,
- Digoin (71160) 14 rue Bartoli
n° FINESS ET : 71 001 347 5,
- Dompierre-sur-Besbre (03290) 180 Grande Rue – place de la Bascule
n° FINESS ET : 03 000 690 2,

- Mâcon (71000) 66 rue de Lyon
n° FINESS ET : 71 001 341 8,
- Mâcon (71000) Centre commercial des Saugeraies, 180 rue Louise Michel
n° FINESS ET : 71 001 353 3,
- Cluny (71250) 16 rue Mercière
n° FINESS ET : 71 001 342 6,
- Crêches-sur-Saône (71680) 23 rue de la Brancionne
n° FINESS ET : 71 001 352 5,
- Saint-Gengoux-le-National (71460) allée de la Promenade – rue du Commerce
n° FINESS ET : 71 001 400 2,
- Pont-de-Vaux (01190) place du Docteur Eugène Pillard
n° FINESS ET : 01 000 904 1.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfetures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, aux recueils des actes administratifs des préfetures des départements de Saône-et-Loire, de l'Ain et de l'Allier et notifiée au président de la SELAS GROUPE BIOLOGIC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Lyon, le 18 décembre 2017

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation
le directeur de l'offre de soins,

Signé

Igor BUSSCHAERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-01-15-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles - GAEC ROSIERE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18/10/2017 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC ROSIERES composé de Elisabeth et Emmanuel MILLEROT
	Commune	58 300 SOUGY SUR LOIRE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE BRAIN composé de Gérard et Gilles MILLEROT
	Surface demandée	63,89 ha
	dans la ou (les) commune(s)	58 300 DECIZE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente, déposée par l'EARL DE COUERON composée de Chantal RAULT et Julien CLEMENT, sur une surface de 63,89 ha, et vue comme un agrandissement de leur exploitation au-delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 256,98 ha à 320,87 ha pour 2,17 UTA soit une surface de 147,87 ha par UTA) ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 28/11/2017,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par les demandeurs porte sur une surface en concurrence de 63,89 ha et vue comme un agrandissement de leur exploitation au-delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 273,70 ha à 337,59 ha pour 2 UTA soit une surface de 168,80 ha par UTA) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de Bourgogne, tous les candidats se situent au même rang de priorité et que le calcul des points est inférieur à 20 et ne permet pas de les départager,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 11 Janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHAMPVERT rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastreale	Surface
C 0019 – 0020 – 0023 à 0025 – 0031 à 0033 – 0040 – 0204 – 0206 - 0721	63 ha 89 a 94 ca

Référence Cadastreale	Surface

Soit une surface totale de **63 ha 89 a 94 ca**.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE ROSIERES et transmis pour affichage à la commune de CHAMPVERT.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-01-15-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles -EARL COUERON

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 12/09/2017 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL DE COUERON composée de Chantal RAULT et Julien CLEMENT
	Commune	58 250 THAIX
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE BRAIN composé de Gérard et Gilles MILLEROT
	Surface demandée	63,89 ha
	dans la ou (les) commune(s)	58 300 DECIZE

VU la prorogation à 6 mois, en date du 12/09/2017, du délai d'instruction du dossier, notifiée par la préfète de région Bourgogne Franche Comté au demandeur,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente, déposée par le GAEC DE ROSIERES composé de Elisabeth et Emmanuel MILLEROT, sur une surface de 63,89 ha, et vue comme un agrandissement de leur exploitation au-delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 273,70 ha à 337,59 ha pour 2 UTA, soit une surface de 168,80 ha par UTA) ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 28/11/2017,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par les demandeurs porte sur une surface en concurrence de 63,89 ha et vue comme un agrandissement de leur exploitation au-delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 256,98 ha à 320,87 ha pour 2,17 UTA soit une surface de 147,87 ha par UTA) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de Bourgogne, tous les candidats se situent au même rang de priorité et que le calcul des points est inférieur à 20 et ne permet pas de les départager,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 11 Janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHAMPVERT rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastre	Surface
C 0019 – 0020 – 0023 à 0025 – 0031 à 0033 – 0040 – 0204 – 0206 - 0721	63 ha 89 a 94 ca

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de 63 ha 89 a 94 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DE COUERON et transmis pour affichage à la commune de CHAMPVERT.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-01-15-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles -ROGEMONT

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 29/11/2017 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	ROGEMONT Laure
	Commune	58 110 ALLUY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SAVE Alain
	Surface demandée	3,67 ha
	dans la ou (les) commune(s)	58 110 ALLUY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente déposée par M. PERRIN Emmanuel , porte sur une surface de 37,06 ha dont 3,67 ha en concurrence et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension excessive, s'inscrivant ainsi hors priorité (exploitation passant de 171,00 ha à 208,06 ha pour 1 UTA) ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 02/12/2017,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 3,67 ha, et vue comme un agrandissement de son exploitation au delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 8,69 ha à 12,36 ha pour 0,1 UTA, soit une surface de 123,60 ha par UTA) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre, suite à un vote, en date du 11 Janvier 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est **autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ALLUY rattachée au département de la Nièvre

Référence Cadastreale	Surface
YC 57	3 ha 67 a

Référence Cadastreale	Surface

Soit une surface totale de 3 ha 67 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Mme ROGEMONT Laure et transmis pour affichage à la commune d'ALLUY.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-01-15-040

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles-PERRIN



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14/09/2017 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	PERRIN Emmanuel
	Commune	58 110 ALLUY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SAVE Alain
	Surface demandée	37.06 ha
	dans la ou (les) commune(s)	58 110 ALLUY

VU la prorogation à 6 mois, en date du 04/12/2017, du délai d'instruction du dossier, notifiée par la préfète de région Bourgogne Franche Comté au demandeur,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente, déposée par Mme ROGEMONT Laure, sur une surface de 3,67 ha, et vue comme un agrandissement de son exploitation au delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 8,69 ha à 12,36 ha pour 0,1 UTA, soit une surface de 123,60 ha par UTA) ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 02/12/2017,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 37,06 ha dont 3,67 ha en concurrence et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension excessive, s'inscrivant ainsi hors priorité (exploitation passant de 171,00 ha à 208,06 ha pour 1 UTA) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre, suite à un vote, en date du 11 Janvier 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ALLUY rattachée au département de la Nièvre

Référence Cadastreale	Surface
ZA 17 – 11 – 51 – 44 -16 – 73 – 14 - 15 - 88	23 ha 35 a 28 ca
YC 20 – 73 -74	8 ha 83 a 10 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZW 62	1 ha 20 a 20 ca

Soit une surface totale de **33 ha 38 a 58 ca.**

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ALLUY rattachée au département de la Nièvre

Référence Cadastreale	Surface
YC 57	3 ha 67 a

Référence Cadastreale	Surface

Soit une surface totale de **3 ha 67 a.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. PERRIN Emmanuel et transmis pour affichage à la commune d'ALLUY.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-12-08-071

ACC CLEMENCE CARABOSSE RENOUVELLEMENT
LICENCES

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/12/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Jacqueline PRALON	Compagnie ACC CLÉMENCE CARABOSSE 2 bis, rue du Château d'eau 25620 FOUCHERANS	Producteur de spectacles	2-1015766	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/12/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-12-08-050

AFFARI ESTERI RENOUELEMENT LICENCES

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/12/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Carole RAMBAUD	AFFARI ESTERI 41 rue d'York 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1043166	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 08/12/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-12-08-075

ART DANSE BOURGOGNE RENOUVELLEMENT
LICENCES

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/12/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Andrée BONNERY	ART DANSE BOURGOGNE 41 rue d'York 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1080436	

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Andrée BONNERY	ART DANSE BOURGOGNE 41 rue d'York 21000 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1080437	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/12/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-12-08-076

ART PUBLIC RENOUVELLEMENT LICENCES

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/12/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Cyril BRULE	ART PUBLIC 19 Rue Pasteur 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1080402	

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Cyril BRULE	ART PUBLIC 19 Rue Pasteur 21000 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1080403	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/12/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-12-08-060

ASSOCIATION CULTURELLE INTERCOMMUNALE
EAU VIVE RENOUVELLEMENT LICENCES

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/12/2017** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Pascale ANDRE	Association Culturelle Intercommunale de l'Eau Vive 19, rue Laurent Troutet 25560 BANNANS	3 – diffuseur de spectacles	3-1075555	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/12/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-12-08-073

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA
RESTAURATION CHATEAU DE FLEE REN

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/12/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Marc Francis BACH	Association pour la sauvegarde et la restauration du Chateau de Flee 21140 FLEE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1019207	-

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Marc Francis BACH	Association pour la sauvegarde et la restauration du Chateau de Flee 21140 FLEE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1019208	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/12/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-117

BAL LAZARE 1ERE DEMANDE LICENCE



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Claude LAZARE	SARL BAL LAZARE route départementale 905 21150 LA ROCHE VANNEAU	Exploitant de lieu	1-1104547	BAL LAZARE Route Départementale 905 - LA ROCHE VANNEAU 21150 La Roche Vanneau
Monsieur Jean-Claude LAZARE	SARL BAL LAZARE route départementale 905 21150 LA ROCHE VANNEAU	Diffuseur de spectacles	3-1103810	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-12-08-077

CIE ANXO RENOUELEMENT LICENCES

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/12/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Dorothée CHARPENTIER	COMPAGNIE ANXO Maison des associations. 2 rue des Corroyeurs Boite T5 21068 DIJON CEDEX	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1077412	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/12/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-12-08-059

CIE EN ATTENDANT RENOUVELLEMENT
LICENCES

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/12/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Orane LOMBARD	COMPAGNIE EN ATTENDANT 29 Bd Voltaire 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1016800	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 08/12/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-12-08-055

CIE LES ENDIMANCHES RENOUVELLEMENT
LICENCES

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/12/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sylvie RAULT-MAISONNEUVE	COMPAGNIE LES ENDIMANCHES 2 Ruelle du Larrey 21700 MEUILLEY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1053550	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/12/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-118

CIE PHILEMON RENOUVELLEMENT LICENCES

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 22/06/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Charles BASSENNE	Compagnie PHILÉMON 1, rue de l'Ecole Les Bains Douches 25000 BESANÇON	Producteur de spectacles	2-1050693	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 23/06/2017

p/le Directeur régional
des affaires culturelles et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles,

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-080

LES ARTS MUSEURS RENOUVELLEMENT
LICENCES

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

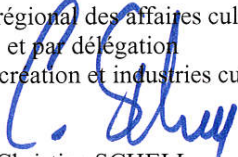
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Joëlle CHEVALIER	CIE LES ARTS MUSEURS 4 Le Clos François 21310 BEIRE LE CHATEL	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1077387	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL